

N°DEC23_044



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_044 - Signature d'une convention de sous-location avec le Département du Val d'Oise pour des locaux sis 9 avenue Aristide Maillol pour la PMI

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une convention de location a été signée le 6 décembre 1979 pour qu'Immobilière 3F donne à bail à la Commune un local au rez-de-chaussée de 93 m² sis 9 avenue Aristide Maillol à usage de Protection Maternelle Infantile,

Considérant que la convention de location a pris effet de manière rétroactive le 1^{er} mars 1977 pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement tous les ans,

Considérant que la commune a signé avec le Conseil Général une convention le 25 septembre 1990 pour la gestion de la Protection Maternelle Infantile,

DECIDE de signer une convention de sous-location à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2031, pour une durée maximale de 9 ans, afin de mettre à disposition du Département du Val d'Oise les locaux au 9 avenue Aristide Maillol,

PRECISE que la convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 6 214,92 € (six mille deux cent quatorze euros et quatre-vingt-douze centimes) payable par quart à terme échu. Le prix du loyer sera révisé chaque année, de plein droit et sans formalité, en fonction du dernier indice INSEE du coût de l'IRL connu à la date anniversaire de la convention.

Le Département devra rembourser à la Commune, en sus du loyer principal de façon forfaitaire les charges, taxes locatives et fournitures collectives (eau et électricité) relatives aux locaux à hauteur de 500 € (cinq cent euros) par trimestre, un ajustement sera effectué en fin d'année par rapport aux consommations réelles constatées par le bailleur Immobilière 3F.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/04/23